Rennes
Ville et Métropole

Avis de concession de Services

Régie publicitaire des magazines de Rennes, Ville et Métropole et de l'agenda annuel

Règlement de Consultation
○ Candidature & Offre ○

Date limite de réception de la candidature et de l'offre
Vendredi 18 décembre 2026 à 17h00

1°/ PROCEDURE

1.1. AUTORITÉS CONCÉDANTES

Le présent contrat de concession est passé au titre du Groupement de commande permanent relatif à la « Régie publicitaire des magazines de Rennes, Ville et Métropole et de l'agenda annuel », comprenant les autorités concédantes suivantes :

- **RENNES METROPOLE**
  Établissement public de coopération intercommunale,
  Domicilié 4 Avenue Henri Fréville, 35000 RENNES,
  SIREN n°243 500 139,
  Représentée par sa Présidente **Nathalie APPÉRÉ**, dûment habilitée aux présentes par une délibération n°C.2026-040 du Conseil Métropolitain du 9 avril 2026 ;

- **LA VILLE DE RENNES**
  Domiciliée Place de la Mairie, 35000 RENNES,
  SIREN n° 213 502 388,
  Représentée par sa Maire **Nathalie APPÉRÉ**, dûment habilitée aux présentes par une délibération n°2026-316 du Conseil Municipal du 28 septembre 2026 ;

Dans le cadre de la présente procédure de passation, Rennes Métropole assure le rôle de COORDONNATEUR pour l'ensemble des membres du groupement.

1.2. TYPE DE PROCEDURE

La concession, dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen, est passée selon la procédure simplifiée, en application des dispositions des articles R. 3126-1 à R. 3126-14 du code de la commande publique.

Ce contrat constitue une « Concession de Services » au sens des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique. Il ne constitue pas une Délégation de Service Public : Aussi, ne sont pas applicables au présent contrat notamment les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux Délégations de Service Public.

La procédure prévoyant la remise simultanée des candidatures et des offres, la candidature et l'offre seront réceptionnées à la même date.

- La candidature et l'offre feront l'objet d'une analyse concomitante par les services instructeurs du coordonnateur (Rennes Métropole). Le cas échéant, l'autorité concédante engagera ensuite des négociations afin d'amender et de finaliser les pièces contractuelles.

1.3. INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CONCESSION

La Concession de Services a pour but de concéder l'exploitation de la régie publicitaire :
- des magazines mensuels de Rennes, Ville et Métropole : un 32 pages et un 16 pages, glissé à l'intérieur ;
- à titre optionnel, de l'agenda annuel, dont l'exploitation publicitaire pourra être confiée au concessionnaire en cours d'exécution de la concession, selon des modalités précisées au contrat.

Les principales dispositions du contrat seront les suivantes :

- Conformément à la définition de la Concession de Services au sens du code de la commande publique, le concessionnaire assume le risque lié à l'exploitation de la régie publicitaire : sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de cette exploitation, laquelle dépend des aléas du marché publicitaire (nombre d'annonceurs, volumes vendus, conjoncture économique), et n'est pas garantie par les entités publiques éditrices.

- Le concessionnaire est en charge de la commercialisation des espaces publicitaires des deux magazines et, le cas échéant, de l'agenda. Il assure notamment :
  - la prospection des annonceurs ;
  - la vérification de la conformité des éléments fournis par l'annonceur, si la conception et la mise en page de la publicité sont réalisées par celui-ci ;
  - la conception et la mise en page de la publicité si le concessionnaire la réalise lui-même ;
  - la transmission des publicités à la rédaction des magazines pour validation ;
  - la transmission des publicités (fichiers numériques) à l'imprimeur ;
  - la gestion de la régie : facturation des annonceurs, recouvrement du produit de la publicité auprès des annonceurs, et versement de la redevance contractuelle aux concédants.

- Les magazines sont mensuels, à raison de 10 numéros par an pour Ici Rennes Métropole comme pour Ici Rennes, le numéro de juillet-août d'Ici Rennes ne comportant pas de publicité. La parution de l'agenda de Rennes Métropole est annuelle.
  Les insertions publicitaires dans les différents supports se présentent de la manière suivante :
  - Le 32 pages métropolitain comprend 4 pages de publicité (dont la 2e, 3e et 4e de couverture). Tirage : 240 000 ex. ;
  - Le 16 pages municipal comprend 2 pages de publicité (dont la 4e de couverture). Tirage : 130 000 ex. ;
  - L'agenda annuel de Rennes Métropole comprend 16 pages de publicité et est imprimé en 3 100 exemplaires.

Les emplacements des pages de publicité sont imposés par les entités publiques éditrices (la Ville de Rennes et Rennes Métropole).

En contrepartie du droit d'exploiter, le concessionnaire verse à chaque entité publique éditrice (concédants) une redevance dont le montant et les modalités de calcul sont fixés au contrat de concession. Cette redevance constitue la traduction financière du risque d'exploitation transféré au concessionnaire.

- **Type d'autorités concédantes :** Autorité Locale
- **Activité principale :** Services Généraux des Administrations publique
- **Objet :** Concession de Services « Régie publicitaire des magazines de Rennes, Ville et Métropole et de l'agenda annuel »
- **Code CPV :** 79341200-8 (Services de gestion publicitaire), 79341000-6 (Services de publicité)
- **Type de Concession :** Services
- **Lieu principal d'exécution :** territoire de Rennes Métropole
- **Montant estimatif (valeur du contrat) :** 713 000 € HT
- **Durée de la concession :** 53 mois à compter de sa date de notification au concessionnaire. Les prestations concernent les numéros d'octobre 2027 à septembre 2031 pour les magazines et les agendas 2029 à 2032 (en option).
- **Variante :** Aucune variante ne sera acceptée
- **Information sur les fonds de l'UE :** Ce contrat ne s'inscrit pas dans un projet/programme financé par des fonds de l'UE.
- **Langue(s) pouvant être utilisée(s) pour le dépôt :** Français
- **Unité monétaire :** Euro (€) ; les montants seront exprimés en € hors taxes dans les conditions économiques en vigueur en novembre 2026, en l'absence de précisions HT, TTC ou net de taxes, les valeurs sont réputées HT.
- **Date limite de remise de la candidature et de l'offre :** 18 décembre 2026 à 17h00
- **Date limite de dépôt des questions sur MEGALIS :** 27 novembre 2026 à 17h00
- **Durée de validité des offres :** Les offres sont valables 240 jours à compter de la date limite de remise des plis ; cette durée est renouvelée à chaque dépôt d'une nouvelle offre si des négociations sont organisées.

1.4. DEPOTS DE LA CANDIDATURE & DE L'OFFRE - COMMUNICATION & PLATEFORME MEGALIS

Les documents de la consultation, à destination du candidat, sont disponibles gratuitement en accès direct sur la plateforme dématérialisée MEGALIS à l'adresse suivante : https://www.megalis.bretagne.bzh/

La candidature et l'offre devront être déposées, par voie électronique et selon les modalités présentées dans le présent règlement, sur MEGALIS avant expiration de la date de réception indiquée par l'autorité concédante.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'en application du processus de dématérialisation totale, seuls les plis transmis par voie électronique sur la plateforme MEGALIS seront ouverts et examinés.

En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis.

1.4.1. Précisions sur l'envoi électronique et la copie de sauvegarde

Le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid ; à ce titre, chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

- Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Après le dépôt du pli sur la plateforme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'autorité concédante.

Conformément à l'arrêté du 22.03.2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (NOR: Ecom1831545a), **le mécanisme de la copie de sauvegarde est applicable pour la remise de la candidature et de l'offre.**

- Le cas échéant, la copie de sauvegarde (**transmise dans les délais impartis**) est transmise à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique et doit être placée dans un pli comportant les mentions :

  Rennes Métropole – direction de la communication
  Concession de Services pour la régie publicitaire des magazines et de l'agenda annuel
  Copie de sauvegarde de la candidature et de l'Offre "NOM DU CANDIDAT"
  Avec la mention "NE PAS OUVRIR"

  Et envoyée à l'adresse suivante :

  Rennes Métropole – Direction de la Communication
  À l'attention de Gabriel JÉGOU
  Hôtel de Rennes Métropole,
  4, avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 RENNES cedex

Le dépôt de la copie de sauvegarde peut être réalisée par voie postale (LR+AR) ou en main propre, à l'adresse postale indiquée, contre récépissé.

1.4.2. Questions à l'attention de l'autorité concédante

Le candidat est informé qu'il a la possibilité de poser des questions écrites *via* la plateforme MEGALIS, jusqu'à la date mentionnée au **1.3. Informations relatives à la concession**. Le candidat est également informé qu'il ne sera répondu à aucune question posée oralement, afin de garantir la traçabilité des échanges à la lettre de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'autorité concédante s'engage à répondre aux questions posées dans les meilleurs délais, ceux-ci pouvant être plus ou moins longs selon le niveau de réponse à apporter aux interrogations du candidat ; en outre, l'autorité concédante s'engage également à répondre aux éventuelles questions du candidat au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de remise de la candidature et de l'offre. Les réponses aux questions seront consultables dans l'onglet "en savoir plus sur la consultation".

Le cas échéant, comme indiqué au **1.4.3. Modifications & Compléments au dossier de consultation**, l'autorité concédante se réserve la possibilité de modifier la date de remise susmentionnée avant son expiration si elle juge nécessaire que les questions du candidats – et les réponses qu'elle souhaite leur apporter – requièrent un temps d'investigation supplémentaire.

- Le candidat sera informé de cette modification *via* MEGALIS (notification, courrier).

1.4.3. Modifications & Compléments au dossier de consultation

L'autorité concédante se réserve la faculté d'apporter des modifications ainsi que d'adjoindre des compléments au dossier de consultation en cours de procédure et au plus tard 6 jours avant expiration de la date de réception de la candidature et de l'offre.

L'autorité concédante pourra, de la même manière, porter à la connaissance du candidat des remarques ou recommandations spécifiques pour la présentation de sa candidature et de son offre.

Ces dispositions sont mises en œuvre en application de l'article R.3122-8 du CCP.

- Ces échanges transiteront impérativement par la plateforme MEGALIS.

Le candidat sera alors tenu de remettre sa candidature et son offre en intégrant l'ensemble des modifications, compléments, remarques et recommandations que l'autorité concédante lui aura délivré.

Le cas échéant, **l'autorité concédante pourra procéder à une modification de la date de réception de la candidature et de l'offre**, afin de laisser un temps suffisant au candidat pour prendre connaissance des éléments nouveaux et proposer un dossier actualisé au regard de l'autorité concédante.

1.4.4. Règles de nommage des fichiers et formalisme du dépôt

Il est demandé au candidat de respecter les cadres et canevas mis à sa disposition par l'autorité concédante pour bâtir sa candidature et son offre.

Il est également demandé au candidat de dénommer les pièces qu'il remet à l'autorité concédante en accord avec le nommage des annexes et notes mis à sa disposition dans le dossier de consultation.

Les documents de la consultation, à destination du candidat, sont disponibles gratuitement en accès direct.

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .docx, .xlsx, .pptx, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png.

Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que : Formats exécutables (.exe, .com, .scr, etc.) ; Macros ; ActiveX ; Applets ; Scripts…

1.5. PLANNING PREVISIONNEL DE LA CONSULTATION

- Date & Heure de limite de remise de la candidature et de l'offre : 18 décembre 2026 à 17h00
- Analyse des candidatures et des offres initiales : décembre 2026 – février 2027
- Date des réunions de négociations : février/mars 2027
- Date de remise de l'offre définitive (le cas échéant, si des négociations sont nécessaires) : avril 2027
- Attribution du contrat : mai 2027
- Date notification du contrat : mai/juin 2027

1.6. FIN DE LA PROCEDURE

Le contrat de concession sera attribué au soumissionnaire, après analyse et évaluation de l'offre finale présentée – le cas échéant à la suite de négociations – sur la base des critères énoncés au présent règlement de la consultation.

Le choix opéré par l'autorité habilitée à signer le contrat de concession sera notamment retracé par un rapport d'analyse de l'offre finale, permettant de justifier l'attribution du contrat au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante.

Le cas échéant, en cas d'organisation de négociation, Rennes Métropole – en qualité de coordonnateur – informera le candidat de l'achèvement de cette phase et l'invitera à lui remettre son offre finale *via* MEGALIS ; toutefois, si l'intérêt général le commande, l'autorité concédante se réservera la faculté de rouvrir les négociations.

L'autorité concédante, dès qu'elle aura fait son choix, le communiquera au soumissionnaire retenu ; les candidats et soumissionnaires évincés seront informés du rejet de leur candidature ou de leur offre dans les conditions des articles R. 3126-11 et R. 3126-12 du code de la commande publique. Un délai d'au moins onze jours sera respecté entre l'envoi de cette information et la signature du contrat. Ces notifications interviendront par voie électronique.

Le contrat de concession sera signé de manière électronique (niveau PADES).
Le contrat signé par les parties sera notifié au candidat par voie électronique.

1.7. ABANDON DE PROCEDURE

L'autorité concédante se réserve le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation pour un motif d'intérêt général.

Le candidat est informé qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation.

1.8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les données communiquées par les autorités concédantes au candidat pour l'élaboration de son offre ne peuvent en aucun cas être communiquées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente consultation.

*
* *
*

2°/ PARTIE CANDIDATURE

2.1. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le candidat devra communiquer, à l'appui de sa candidature, les éléments suivants :

A. Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

- **A.1.** Une lettre de candidature (DC1 ou équivalent) datée et signée par une personne habilitée et comportant les renseignements suivants : Identification du candidat ; objet de la consultation et de la candidature ;
- **A.2.** Une présentation du candidat (DC2 ou équivalent) indiquant que le candidat se présente seul ou en groupement (dans ce cas, identification de chaque membre et du mandataire) ;
- **A.3.** Un document attestant du pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat ;
- **A.4.** Une déclaration sur l'honneur du candidat individuel (ou de chaque membre du groupement et, le cas échéant, de chaque sous-traitant) :
  - De ne faire l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L. 3123-11 du Code de la commande publique ;
  - Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18 et L. 3123-19 du Code de la commande publique sont exacts ;

  A l'appui de cette déclaration sur l'honneur, le candidat doit produire l'ensemble des documents justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du Code de la commande publique ;
- **A.5.** Un certificat (ou copie) à jour, attestant la souscription des déclarations et les paiements de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que l'attestation mentionnée à l'art. L. 243-15 du code de la sécurité sociale (ou tout document équivalent) ;
- **A.6.** Si le candidat est en redressement judiciaire, il doit justifier avoir été habilité à poursuivre son activité pendant la période prévisible d'exécution de la concession

B. Capacité économique et financière :

- **B.1.** Tout document retraçant les chiffres d'affaires globaux et les chiffres d'affaires concernant les opérations – objet de la concession – des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création du candidat ou du début des

activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (le candidat peut, par exemple, produire des extraits des bilans et comptes de résultats ou tout document équivalent) ;

- **B.2. Note précisant et explicitant les principales évolutions des bilans et des comptes de résultats (chiffre d'affaires, résultats, fonds propres et endettements, rentabilité financière…**) ;

C. Référence professionnelle et capacité technique :

- **C.1.** Tout document décrivant les moyens techniques et humains du candidat (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques) permettant notamment d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service ;
- **C.2.** Les attestations d'assurances, à jour, en matière de responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la concession (ou tout document équivalent) ;
- **C.3.** Extrait k-bis, RCS (ou tout document équivalent) ;

Le candidat est informé qu'il n'a pas à fournir, le cas échéant, tout document ou justificatif demandé au titre de la candidature si ledit document ou ledit justificatif, à jour et toujours valable, a été transmis antérieurement, notamment dans le cadre du contrôle de gestion ou dans le cadre d'une précédente consultation ; il est invité à mentionner dans son courrier de candidature les conditions dans lesquelles le document ou le justificatif a été transmis (date de communication, service destinataire…)

Si toutefois des éléments nouveaux étaient survenus depuis cette transmission de document ou de justificatif, le candidat s'engage à les porter à la connaissance de l'autorité concédante au titre du dépôt de sa candidature pour cette consultation.

2.2. CONTENU & RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE

La candidature remise par le candidat devra comprendre l'ensemble des pièces mentionnées au **2.1. CONDITIONS DE PARTICIPATION** et être remise dans les délais prévus au **1.3. INFORMATIONS RELATIVES À LA CONCESSION**.

L'autorité concédante pourra demander au candidat de compléter son dossier de candidature s'il manque des pièces ou informations dont la production est obligatoire dans un délai approprié ; cette demande – et la réponse du candidat contenant les éléments requis – transitera par MEGALIS.
L'autorité concédante dispose également de la faculté de demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

*

* *
*

3°/ PARTIE OFFRE

3.1. DEROULEMENT DE LA PARTIE OFFRE

Le candidat remettra en parallèle du dépôt de sa candidature une offre répondant aux missions et prestations décrites ci-avant succinctement dans le présent règlement de consultation et plus avant dans le projet de contrat de concession, tel que mentionné au **3.2.1. Contenu du dossier de consultation**.

Le service instructeur procèdera à l'analyse de cette offre initiale et viendra l'évaluer au regard des critères mentionnés au **3.4. CRITERES DE JUGEMENT DE LA PROPOSITION DU CANDIDAT.**

- À la lettre de la législation et de la règlementation en vigueur, de même que l'y autorise la jurisprudence administrative, l'autorité concédante dispose de la faculté de régulariser une offre irrégulière dans le cadre de la négociation, sous couvert que la régularisation ne constitue pas une modification substantielle de l'offre au regard notamment des conditions minimales et des éléments contractuels intangibles imposés par l'autorité concédante.

À l'issue de l'analyse des offres initiales, l'autorité habilitée à signer le contrat de concession pourra, le cas échéant, engager librement des négociations avec le candidat, selon les termes prévus au présent règlement de consultation au **3.3. CONDITIONS MINIMALES & ELEMENTS INTANGIBLES – PROPOSITION DE PISTES D'OPTIMISATIONS POUR LA NEGOCIATION.**

Au terme de l'analyse de l'offre du candidat, le cas échéant une fois les négociations closes, l'autorité habilitée à signer le contrat saisira l'Assemblée Délibérante de Rennes Métropole du choix de l'entreprise concessionnaire en lui transmettant les documents suivants :

1) Le rapport de l'autorité habilitée à signer le contrat présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
2) Le projet de contrat de concession (accompagné des documents annexes) ;

Ces documents seront transmis aux membres de l'Assemblée Délibérante **au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée appelée à se prononcer**.

L'Assemblée Délibérante se prononcera sur le choix du concessionnaire, puis l'autorité concédante notifiera ensuite le contrat au candidat une fois ces formalités réalisées et la délibération susmentionnée rendue exécutoire.

3.2. DOSSIER DE CONSULTATION ET CONTENU DE L'OFFRE

3.2.1. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation mis à disposition du candidat sur MEGALIS contient les pièces suivantes :

a) **Le présent règlement de consultation ;**

b) **Le projet de contrat de Concession de Services, accompagné des annexes suivantes, à compléter par le candidat le cas échéant :**

- Annexe 1 – cahier des charges techniques et ses annexes A à D ;
- Annexe 2 – éléments financiers contractuels ;

Le candidat mentionne à l'autorité concédante les éventuelles omissions que pourraient comporter le dossier de consultation ou les pièces qui le composent dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, l'autorité concédante procède sans délai à un envoi complémentaire dans les conditions fixées au **1.4.3. Modifications & Compléments au dossier de consultation**.

3.2.2. Contenu de l'offre à remettre par le candidat sur MEGALIS

L'offre remise - dans les délais prévus au **1.3. INFORMATIONS RELATIVES À LA CONCESSION** - par le candidat sur MEGALIS devra comprendre les pièces suivantes :

1) **Le projet de contrat de Concession de Services renseigné, accompagné le cas échéant des propositions de modifications du candidat :**

   Ce projet constitue la base du futur contrat de concession qui sera mis au point à l'issue de la procédure avec le candidat.

   Il est précisé que les différentes stipulations du projet de contrat peuvent donner lieu de la part du soumissionnaire à des propositions de modifications et/ou de compléments, à condition cependant que ces propositions de modifications et/ou de compléments demeurent de portée limitée, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de contrat et de ses annexes, ne portent pas sur les éléments intangibles précisés au présent document.

   Ces propositions de modifications et/ou compléments devront faire l'objet d'un document explicatif spécifique distinct, article par article, justifiant chaque proposition de modification (cf. canevas ci-après).

Article ou Annexe	Proposition d'amendement	Justification
…	…	…
…	…	…

En tout état de cause, le projet de contrat n'a aucun caractère définitif : Il pourra évoluer durant la phase des négociations, l'autorité concédante se réservant la faculté d'accepter ou de refuser les propositions de modifications apportées au projet de contrat.

2) **Les différentes pièces référencées en annexe du projet de contrat de Concession de Services, renseignées des informations sollicitées.**
3) **Un Mémoire technique (au maximum de 30 pages) indiquant à minima les moyens mis en œuvre, la stratégie de prospection, la grille tarifaire, les indicateurs environnementaux et les conditions générales de vente.**

3.3. CONDITIONS MINIMALES & ELEMENTS INTANGIBLES – PROPOSITION DE PISTES D'OPTIMISATION POUR LA NEGOCIATION

La concession étant un contrat négocié, le candidat a la faculté de proposer des pistes d'optimisation aux missions et prestations de base, plus précisément décrites dans le projet de contrat.

Toutefois, les optimisations proposées, ainsi que la négociation menée avec le candidat, ne pourront avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

Préalablement aux réunions de négociation, le candidat recevra de la part de l'autorité concédante une proposition de négociation, dans laquelle figureront les éléments suivants :

- Intitulé de la consultation ;
- Objet de la négociation ;
- Date et heure limites à laquelle le candidat devra proposer sa nouvelle offre, étant précisé qu'en l'absence de nouvelle proposition, le candidat sera réputé maintenir son offre initiale ;

La négociation ne pourra porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les éléments intangibles indiqués dans les documents de la consultation.

Les éléments intangibles de la convention sont les suivants :

a) L'objet et la durée de la concession ;

b) Certaines contraintes d'exploitation (respect des contraintes techniques de l'imprimeur, interdiction des publi-reportages, respect des délais, déontologie des publicités : cf. art. correspondant du CCT) ;

c) Les engagements relatifs aux pratiques écoresponsables ;

d) Les engagements relatifs au respect de l'égalité femmes-hommes et aux luttes contre les violences sexistes et sexuelles.

Les pistes de négociation ne seront pas intégrées à l'analyse tant que l'autorité concédante ne décidera pas d'accepter cette intégration.
L'offre finale ne devra contenir que les pistes d'optimisation validées par l'autorité concédante en cours de négociation, le cas échéant par échanges écrits *via* la plateforme MEGALIS.

Le candidat est informé que l'autorité concédante se réserve cependant la possibilité d'attribuer la concession sur la base des offres initiales sans négociation.

3.4. CRITERES DE JUGEMENT DE LA PROPOSITION DU CANDIDAT

Pour l'analyse de l'offre, les critères suivants seront pris en compte :

Critères	Pondération
1-Performance financière de la proposition	60 %
1-1-De la Cohérence et pertinence du compte d'exploitation prévisionnel dont les conditions tarifaires	*30 %*
1-2-De l'impact financier pour les autorités concédantes (montant annuel et cumulé de la redevance d'exploitation publicitaire)	*70 %*
2-Valeur technique	30 %
2.1-Qualité des moyens humains et matériels dédiés à la concession	*50 %*
2.2-Pertinence et qualité de la méthodologie de vente dédiée à la concession	*50 %*
3-Performance en matière de respect de l'environnement (valorisation des indicateurs supérieurs à ceux des clauses d'exécution relatives à :	10 %
3.1- au taux minimal de dématérialisation des échanges avec les opérateurs économiques et le concédant	*30 %*
3.2- aux quotités de déplacement à faibles émissions	*70 %*

Les critères et sous-critères de la valeur technique (critère n°2) et de la valeur environnementale (critère n°3) seront évalués sur la base de l'échelle de notation ci-dessous :

Niveaux d'appréciation des critères et sous-critères	**Noté sur 10**
Très bonne ou exceptionnelle, offre présentant des aspects qualitatifs nettement supérieurs au niveau technique attendu et/ou aux réponses des autres candidats.	9 à 10
Bonne ou supérieure, offre présentant des aspects innovants ou des plus-values	7 à 8
Adéquate ou satisfaisante, offre considérée comme complète.	5 à 6
Passable ou moyenne, offre qui présente des imprécisions ou des généralités, tout en restant une offre conforme et acceptable.	3 à 4

Insuffisante ou inappropriée, offre qui présente des lacunes techniques substantielles, des non qualités ou des incohérences fortes.	1 à 2

3.5. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES / RECOURS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes (3, contours de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex), sans préjudice de la faculté pour les parties de recourir, préalablement à toute action contentieuse, aux modes alternatifs de règlement des différends prévus par le code de la commande publique (conciliation, médiation, transaction).

*
* *
*